



DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

DIRECTIVE PARTICULIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET
DES COMMUNICATIONS
2025

© Ministère de la Culture et des Communications du Québec, 2025

Dépôt légal : mai 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-555-01292-9 (pdf)

Table des matières

Contexte	1
Champ d'application	1
Objectif	1
Principes généraux	2
Cadre de référence	2
Situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée par le	
Ministère	3
Thème 1 – Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec	3
Thème 2 – Les écrits transmis à l'administration par les personnes morales et les entreprises.....	6
Thème 3 – Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	9
Thème 4 – L'affichage	14
Thème 5 – Les contrats et les ententes.....	15
Thème 6 – La recherche.....	24
Thème 7 – Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec.....	26

Contexte

La *Charte de la langue française* a fait du français la langue de l'État et de la loi, aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée le 1^{er} juin 2022. Elle consacre le français comme la seule langue officielle et commune au Québec, renforce son statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique à la fois forte et neutre et établit le devoir d'exemplarité de l'État relativement à l'utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d'État. Elle a, par ailleurs, entraîné des modifications à la *Charte de la langue française*.

La Politique linguistique de l'État a été approuvée le 22 février 2023. Elle s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux, aux organismes municipaux ainsi qu'aux institutions parlementaires au sens de l'annexe 1 de la *Charte*, et présente 4 orientations : la promotion, le rayonnement, l'utilisation et la protection du français.

Les modifications apportées à la *Charte* et relatives à la langue de l'Administration ont été complétées par l'adoption de 2 règlements, entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023 : le *Règlement sur la langue de l'Administration* ainsi que le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*.

La *Charte* prévoit que tout organisme de l'Administration doit adopter une directive particulière qui précise les situations dans lesquelles il peut utiliser une autre langue que le français, dans les cas où le permettent les dispositions de la section I de la *Charte*.

Champ d'application

La présente directive particulière comporte des règles qui doivent être suivies par l'ensemble du personnel permanent, temporaire et occasionnel ainsi que par les étudiantes et étudiants, les stagiaires, les contractuelles et contractuels, ainsi que les consultantes et consultants du ministère de la Culture et des Communications, et elle s'applique à compter de son adoption.

Elle précise les situations dans lesquelles le Ministère peut utiliser une autre langue en plus du français, ou uniquement une autre langue, dans les cas où le permettent les dispositions dans le titre I de la *Charte* et le chapitre IV du titre I du *Règlement sur la langue de l'Administration*.

La directive doit être approuvée par le ministre de la Langue française et révisée au moins tous les cinq ans, ou avant au besoin.

Objectif

Préciser les circonstances qui permettent l'usage d'une autre langue en plus du français ou uniquement d'une autre langue au Ministère

Principes généraux

Cette directive vise à assurer au sein du Ministère l'application de la *Charte de la langue française* et des politiques qui y sont associées.

Cette directive particulière s'applique également aux organismes qui rendent des services au public au nom du Ministère. Ce dernier doit s'assurer que le prestataire de services se conforme aux dispositions de la *Charte* qui seraient applicables s'il avait lui-même fourni ces services au public.

Le Ministère a un devoir d'exemplarité et utilise généralement et exclusivement le français dans ses communications orales et écrites.

Toutefois, des exceptions prévues dans la *Charte* et ses règlements peuvent s'appliquer. Cependant, en application du principe de retenue prévu au paragraphe 3 de l'article 13.2 de la *Charte* (voir également la Politique linguistique de l'État, aux pages 5 et 10), la possibilité d'utiliser une autre langue ne doit pas entraîner une utilisation systématique de telles dérogations. Le Ministère a l'obligation de minimiser autant que possible le recours aux exceptions prévues dans la loi. Même lorsqu'il dispose d'une faculté d'employer une autre langue, le Ministère doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible.

Une exception qui permet au Ministère d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit dans une situation précise lui donne aussi la faculté de l'utiliser à l'oral dans cette même situation.

Cadre de référence

[Charte de la langue française](#) (RLRQ, c. C-11) (ci-après, nommée « CLF »)

[Politique linguistique de l'État](#)

[Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#) (RLRQ, c. C-11, r. 5.1)

[Règlement sur la langue de l'Administration](#) (RLRQ, c. C-11, r. 8.1) (ci-après, nommé « RLA »)

Situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée par le Ministère

Thème 1 – Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale, ou l'exploitant d'une entreprise, dans les cas suivants.

1. Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)	Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.
---	--

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il se prévaloir de cette exception, c'est-à-dire, utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut utiliser une autre langue en plus du français afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre (permis, autorisations, agréments, plaintes, restaurations, etc.) et de la gestion de ses programmes, appels de projets, subventions et autres types d'aides financières, ainsi que dans le cadre de consultations et de concertations. Par exemple : une personne morale dont le siège est situé à l'extérieur du Québec, mais qui est propriétaire d'un bien classé en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et qui souhaite obtenir une autorisation afin d'effectuer des travaux sur le bien. Même cas de figure pour l'obtention d'une aide financière.

Le Ministère peut également se prévaloir de cette exception afin de fournir ou d'obtenir des renseignements ou encore de bénéficier d'un soutien technique relativement à des produits ou des services qu'il a acquis ou qu'il compte acquérir. Par exemple : pour des renseignements ou du soutien technique relativement à des produits ou services informatiques en lien, entre autres, avec la prestation infonuagique par un fournisseur dont le siège à l'extérieur du Québec.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue (à l'écrit et à l'oral), il doit vérifier si la situation est visée par une exception.

Si c'est le cas :

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (unilingue), dans la mesure où il est capable de le faire.

2. Personne morale exemptée – Convention de la Baie-James et du Nord québécois et Convention du Nord-Est québécois – CLF 16 RLA 2(2)	Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à une personne morale établie au Québec exemptée de l'application de la CLF en vertu de l'article 95 de celle-ci.
---	---

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut utiliser une autre langue en plus du français afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre (permis, autorisations, agréments, plaintes, restaurations, etc.) et de la gestion de ses programmes, appels de projets, subventions et autres types d'aides financières, ainsi que dans le cadre de consultations ou de concertations. Par exemple : afin de communiquer avec une telle personne morale dans le cadre d'une demande de permis d'archéologie dont les travaux sont prévus sur le territoire régi par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ou la Convention du Nord-Est québécois.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue (à l'écrit et à l'oral), il doit vérifier si la situation est visée par une exception.

Si c'est le cas :

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (unilingue), dans la mesure où il est capable de le faire.

<p>3. Certaines personnes morales offrant des services à une personne ou dans des lieux visés à l'article 97 – CLF 16 RLA 2(3)</p>	<p>Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale établie au Québec qui est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, sur des terres ou dans un établissement visés à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée à cet article.</p>
---	---

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut utiliser une autre langue en plus du français afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre (permis, autorisations, agréments, plaintes, restaurations, etc.) et de la gestion de ses programmes, appels de projets, subventions et autres types d'aides financières, ainsi que dans le cadre de consultations ou de concertations. Par exemple : dans le contexte d'un appel de projets qui s'adresse à une clientèle autochtone ou qui l'inclut, il est possible de faire traduire les informations relatives à cet appel de projets, telles que la norme du programme, le guide du demandeur, la foire aux questions, le formulaire de demande et les gabarits de reddition de comptes et de les rendre disponibles auprès des personnes morales visées.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue (à l'écrit et à l'oral), il doit vérifier si la situation est visée par une exception.

Si c'est le cas :

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (unilingue), dans la mesure où il est capable de le faire.

Thème 2 – Les écrits transmis à l’administration par les personnes morales et les entreprises

Un écrit transmis au Ministère par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d’aide financière qui n’est pas un contrat visé à l’article 21 de la *Charte*, y compris l’écrit que la personne morale ou l’entreprise bénéficiant de l’aide ou de l’autorisation est tenue de transmettre au Ministère en raison de cette aide ou de cette autorisation, peut être rédigé dans une autre langue que le français seulement dans les situations suivantes.

4. Siège ou établissement à l’extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)	L’écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu’il émane du siège ou de l’établissement situé à l’extérieur du Québec d’une personne morale ou d’une entreprise établie au Québec
--	---

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut accepter les écrits dans une autre langue que le français dans le cadre des services qu’il offre (permis, autorisations, agréments, plaintes, restaurations, etc.) et de la gestion de ses programmes, appels de projets, appels de candidatures, subventions et autres types d’aides financières, ainsi que dans le cadre de consultations ou de concertations. Par exemple : une personne morale dont le siège est situé à l’extérieur du Québec, mais qui est propriétaire d’un bien classé en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et qui souhaite obtenir une autorisation afin d’effectuer des travaux sur le bien. Même cas de figure pour l’obtention d’une aide financière.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel doit vérifier si la situation est bien visée par cette exception avant d’accepter l’écrit dans une autre langue.

Tout employé ou toute employée peut, en tout temps, demander une traduction française. Si celle-ci ne peut pas être fournie par le demandeur ni l’expéditeur, le Ministère se réserve le droit de faire lui-même traduire l’écrit reçu.

5. Personne morale ou entreprise avec laquelle l’organisme a la faculté d’utiliser une autre langue en plus du français – CLF 21.9 RLA 6(5)	L’écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu’il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle le Ministère a la faculté d’utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise.
--	---

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut accepter les écrits dans une autre langue que le français dans le cadre des services qu'il offre (permis, autorisations, agréments, plaintes, restaurations, etc.) et de la gestion de ses programmes, appels de projets, appels de candidatures, subventions et autres types d'aides financières, ainsi que dans le cadre de consultations ou de concertations. Par exemple : une personne morale située à l'extérieur du Québec ou une personne morale dont le siège est situé à l'extérieur du Québec, mais qui est propriétaire d'un bien classé en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et qui souhaite obtenir une autorisation afin d'effectuer des travaux sur le bien. Même cas de figure pour l'obtention d'une aide financière.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel doit vérifier si la situation est bien visée par cette exception avant d'accepter l'écrit dans une autre langue.

Tout employé ou toute employée peut, en tout temps, demander une traduction française. Si celle-ci ne peut pas être fournie par le demandeur ni l'expéditeur, le Ministère se réserve le droit de faire lui-même traduire l'écrit reçu.

6. Certaines personnes morales ou entreprises offrant des services à une personne ou dans un territoire visés par l'article 97 – CLF 21.9 RLA 6(7)	L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, sur des terres ou dans un établissement visés à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée à cet article.
---	---

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut accepter les écrits dans une autre langue que le français dans le cadre des services qu'il offre (permis, autorisations, agréments, restaurations, etc.) ainsi que pour les appels de projets, subventions et autres types d'aides financières. Par exemple : dans le cadre d'une demande de permis d'archéologie dont les travaux impliquent une communauté autochtone ou dans le contexte d'un appel de projets qui s'adresse à une clientèle autochtone ou qui l'inclut, il est possible de recevoir des écrits dans une autre langue, tels que ceux nécessaires pour compléter et faire le suivi d'une demande (formulaire de demande et documents à joindre) et pour la reddition de comptes.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel doit vérifier si la situation est bien visée par cette exception avant d'accepter l'écrit dans une autre langue que le français.

Tout employé ou toute employée peut, en tout temps, demander une traduction française. Si celle-ci ne peut pas être fournie par le demandeur ni l'expéditeur, le Ministère se réserve le droit de faire lui-même traduire l'écrit reçu.

7. Tiers à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 6(2)	L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par la personne morale à la fois au Ministère et à un tiers à l'extérieur du Québec.
---	--

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut accepter les écrits dans une autre langue que le français dans le cadre des services qu'il offre (permis, autorisations, agréments, restaurations, etc.) ainsi que pour les appels de projets, subventions et autres types d'aides financières lorsque le tout est transmis par la personne morale à la fois au Ministère et à un tiers à l'extérieur du Québec, comme un autre gouvernement.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel doit vérifier si la situation est bien visée par cette exception avant d'accepter l'écrit dans une autre langue que le français.

Tout employé ou toute employée peut, en tout temps, demander une traduction française. Si celle-ci ne peut pas être fournie par le demandeur ni l'expéditeur, le Ministère se réserve le droit de faire lui-même traduire l'écrit reçu.

Thème 3 – Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Le Ministère peut utiliser une autre langue (traduction de courtoisie), en plus de la langue officielle, avec une personne qui en fait la demande, lorsqu'il communique dans les cas suivants.

8. Personne admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.2	Le Ministère peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la CLF, autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande.
--	---

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut utiliser l'anglais afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre (permis, autorisations, agréments, plaintes, restaurations, etc.) et de la gestion de ses programmes, appels de projets, appels de candidatures, subventions et autres types d'aides financières, ainsi que dans le cadre de consultations ou de concertations. Par exemple : une personne physique déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais qui fait une demande, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, afin d'obtenir des données sur les aides financières accordées par le Ministère.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser l'anglais, il doit vérifier si la situation est bien visée par cette exception.

Si c'est le cas :

- à l'écrit, il peut utiliser l'anglais (traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, il peut utiliser l'anglais, dans la mesure où il est capable de le faire.

9. Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones – CLF 22.3	Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones.
---	--

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut utiliser une autre langue en plus du français, afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre (permis, autorisations, agréments, plaintes, restaurations, etc.) et de la gestion de ses programmes, appels de projets, appels de candidatures, subventions et autres types d'aides financières, ainsi que dans le cadre de consultations ou de concertations. Par exemple : dans le cadre d'une demande de permis de recherche archéologique dont les travaux impliquent une communauté autochtone ou dans le contexte d'un appel de projets qui s'adresse à une clientèle autochtone ou qui l'inclut, il est possible de communiquer dans une autre langue pour compléter ou faire le suivi d'une demande (formulaire de demande et documents à joindre) et pour la reddition de comptes.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue, il doit vérifier si la personne est bien visée par cette exception.

Si c'est le cas :

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (unilingue), dans la mesure où il est capable de le faire.

10. Regroupements autochtones et Autochtones – RDR 1(13)	Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> ou avec une ou un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.
---	--

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut utiliser une autre langue en plus du français, afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre (permis, autorisations, agréments, plaintes, restaurations, etc.) et de la gestion de ses programmes, appels de projets, appels de candidatures, subventions et autres types d'aides financières, ainsi que dans le cadre de consultations ou de concertations. Par exemple : dans le cadre d'une demande de permis de recherche archéologique dont les travaux impliquent une communauté autochtone ou dans le contexte d'un appel de projets qui s'adresse à une clientèle autochtone ou qui l'inclut, il est possible de communiquer dans une autre langue pour compléter une demande (formulaire de demande et documents à joindre) et pour la reddition de comptes.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue, il doit vérifier si la situation est bien visée par cette exception.

Si c'est le cas :

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (unilingue), dans la mesure où il est capable de le faire.

11. Conseil de bande – RDR 1(12)	Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services.
---	--

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut utiliser une autre langue en plus du français, afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre (permis, autorisations, agréments, plaintes, restaurations, etc.) et de la gestion de ses programmes, appels de projets, appels de candidatures, subventions et autres types d'aides financières, ainsi que dans le cadre de consultations ou de concertations. Par exemple : dans le cadre d'une demande de permis de recherche archéologique dont les travaux impliquent un conseil de bande ou dans le contexte d'un appel de projets qui s'adresse à une clientèle autochtone ou qui l'inclut, il est possible de communiquer dans une autre langue pour compléter une demande (formulaire de demande et documents à joindre) et pour la reddition de comptes.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s’adresse n’est pas en mesure de comprendre le français ou qu’elle lui demande d’utiliser une autre langue, il doit vérifier si la situation est bien visée par cette exception.

Si c’est le cas :

- à l’écrit, il peut utiliser une autre langue (traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l’oral, il peut utiliser une autre langue seulement (unilingue), dans la mesure où il est capable de le faire.

12. Organes d’information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5	Le Ministère a la faculté d’utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d’information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu’ils véhiculent.
---	---

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Que ce soit pour faire connaître ses services, programmes, appels de projets, appels de candidatures, subventions ou autres types d’aides financières ou encore les lois et règlements relevant de ses compétences, pour mener une offensive publicitaire ou de sensibilisation, prendre position sur des enjeux culturels ou communicationnels ou défendre les intérêts culturels du Québec, le Ministère peut, lorsqu’il le juge pertinent, utiliser une autre langue que le français pour diffuser des messages (communiqués de presse, articles, lettres ouvertes, publicités, etc.) dans un média d’information traditionnel ou numérique (télévision, radio, revue, journal, etc.) diffusant dans une autre langue que le français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?

Lorsque cela s’y prête, le Ministère s’assure de diffuser aussi les messages en français, et ce, autant que possible, avec des moyens de transmission de même nature ou atteignant un public cible de taille comparable, toutes proportions gardées.

Et lorsque la situation ne s’y prête pas, le Ministère doit s’assurer que l’information diffusée dans une autre langue est également disponible en français pour toutes les personnes intéressées ou qui en feraient la demande.

<p>13. Ministre ou titulaire d'une charge publique élective – CLF 22.5</p>	<p>Le Ministère a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications d'un ministre ou d'un titulaire d'une charge publique élective au sein du Ministère, autres que celles destinées au Ministère lui-même ou aux membres de son personnel.</p>
---	--

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsque le ministre ou une autre personne titulaire d'une charge publique élective le juge approprié, en raison de la nature de l'événement auquel il ou elle participe ou pour des raisons protocolaires, il ou elle peut utiliser une autre langue que le français, que ce soit pour la rédaction, l'élaboration ou la préparation d'une correspondance, d'un mot officiel, d'une citation, d'une allocution, d'une présentation ou encore d'une entrevue.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Ministère s'assure que les circonstances justifient l'utilisation d'une autre langue que le français, que ce soit parce que les destinataires de la communication font l'objet d'une exception prévue par la présente directive (par exemple : certaines communautés autochtones), parce que l'initiative se concrétise à l'extérieur du Québec ou possède un caractère international, parce que la communication s'adresse à un média d'information diffusant dans une autre langue que le français ou encore parce que le ministre en a fait la demande expresse.

Thème 4 – L’affichage

Le Ministère peut afficher en français et dans une autre langue dans le cas suivant.

14. Milieu touristique – RLA 9	Le Ministère peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu’il s’agit de l’affichage d’un musée, d’un jardin botanique ou zoologique, d’une exposition culturelle ou scientifique, d’un lieu destiné à l’accueil ou à l’information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l’application de la CLF.
---	--

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Que ce soit pour afficher dans un lieu culturel comme un musée, dans le cadre d’une exposition culturelle ou scientifique, ou encore dans tout autre site ou lieu historique, patrimonial ou touristique, notamment par l’apposition de plaques commémoratives, le Ministère peut, lorsqu’il le juge pertinent, utiliser une autre langue en plus du français, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du *Règlement précisant la portée de l’expression « de façon nettement prédominante » pour l’application de la Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11, r. 11).

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées pour que l’affichage puisse se faire en français et dans une autre langue que le français?

En plus de s’assurer que le français figure de façon nettement prédominante sur l’affichage, au sens du *Règlement précisant la portée de l’expression « de façon nettement prédominante » pour l’application de la Charte de la langue française*, le Ministère doit toujours s’assurer de la pertinence de l’emploi d’une autre langue, selon, par exemple, la personne, la communauté ou le lieu visés par l’affichage, l’exposition culturelle ou le geste commémoratif.

Thème 5 – Les contrats et les ententes

N. B. Les écrits relatifs à un contrat ou une entente sont, comme l'indique la *Charte*, les suivants :

- les écrits transmis à l'Administration pour conclure un contrat ou une entente;
- les écrits qui se rattachent à une entente ou à un contrat auquel l'Administration est partie;
- les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie (à ce contrat ou à cette entente) à une autre.

Pour les contrats ci-dessous et autres écrits qui leur sont relatifs, une version dans une autre langue que le français peut être jointe dans les situations suivantes.

15. Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)	Le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.
---	--

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français pour les appels d'offres lorsqu'il n'y a pas de personnes morales ni d'entreprises établies au Québec qui rendent le service demandé ou qui sont disponibles dans les temps impartis pour le rendre, ou encore lorsqu'il est jugé pertinent, que ce soit en raison de la nature du service recherché (caractère rare ou très spécialisé) ou encore du nombre limité de fournisseurs potentiels, de solliciter aussi des personnes morales ou des établissements à l'extérieur du Québec.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Ministère doit s'assurer de la nécessité d'utiliser, en plus du français, une autre langue que le français avec des personnes morales ou des entreprises à l'extérieur lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de ces personnes morales ou de ces entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'une adjudication ou d'une attribution d'un contrat public, en plus de suivre toutes les consignes applicables, notamment celles prévues en matière linguistique et de vérification de conformité, le cas échéant.

<p>16. Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)</p>	<p>Le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.</p>
---	---

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français aux communications écrites nécessaires à la conclusion du contrat, au contrat lui-même et aux écrits qui lui sont relatifs. Par exemple : certaines représentantes et certains représentants de compagnies internationales du domaine informatique ont des bureaux à Québec ou à Montréal, mais elles et ils auront besoin d'une correspondance entre le Ministère et leur département juridique ou encore avec certains de leurs spécialistes basés à l'extérieur du Québec. Dans de tels cas de figure, il serait donc possible de communiquer dans une autre langue en plus du français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Ministère doit s'assurer de la nécessité d'utiliser, en plus du français, une autre langue que le français avec le siège ou un établissement de la personne morale situé à l'extérieur du Québec.

<p>17. Certaines personnes morales offrant des services à une personne ou dans un territoire visés à l'article 97 – CLF 21 RLA 4(13)</p>	<p>Le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, sur des terres ou dans un établissement visés à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée à cet article.</p>
---	--

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français aux communications écrites nécessaires à la conclusion du contrat, au contrat lui-même et aux écrits qui lui sont relatifs. Par exemple : dans le cadre d'un programme d'aide financière qui s'adresse à une clientèle autochtone ou qui l'inclut, il est possible de transmettre une copie de courtoisie de la lettre d'annonce, de la lettre de modalité et de la convention d'aide financière dans une autre langue que le français.

lorsque l'entente est signée avec une personne morale offrant des services à une communauté autochtone ou à une personne autochtone.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Ministère doit s'assurer de la nécessité d'utiliser une autre langue que le français avec la personne morale ou l'entreprise en plus de suivre toutes les consignes applicables, notamment celles prévues en matière linguistique et de vérification de conformité, le cas échéant.

18. Entente – affaires autochtones – CLF 21.2	Le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> , ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs, de laquelle le Ministère est signataire.
--	--

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français aux communications écrites nécessaires à la conclusion d'une entente, à l'entente elle-même et aux écrits qui lui sont relatifs. Par exemple : dans le cadre d'un programme d'aide financière qui s'adresse à une clientèle autochtone ou qui l'inclut, il est possible de transmettre une copie de courtoisie de la lettre d'annonce, de la lettre de modalité et de la convention d'aide financière dans une autre langue que le français lorsque l'entente est signée avec un partenaire autochtone, tel qu'une nation autochtone, un conseil de bande, un village nordique ou un regroupement autochtone.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Ministère doit s'assurer de la nécessité d'utiliser une autre langue que le français avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou le conseil du village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone visé par cette exception, en plus de suivre toutes les consignes applicables, notamment celles prévues en matière linguistique et de vérification de conformité, le cas échéant.

<p>19. Personne ou organisme exempté – article 95 – Cris et Inuit – CLF 21.4(1)c)</p>	<p>Le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la CLF en vertu de l'article 95 de cette loi.</p>
--	---

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français aux communications écrites nécessaires à la conclusion du contrat, au contrat lui-même et aux écrits qui lui sont relatifs. Par exemple : dans le cadre d'un programme d'aide financière qui s'adresse à une clientèle autochtone ou qui l'inclut, il est possible de transmettre une copie de courtoisie de la lettre d'annonce, de la lettre de modalité et de la convention d'aide financière dans une autre langue que le français lorsque l'entente est signée avec une personne membre de la nation crie, inuite ou naskapie, un organisme créé dans le cadre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ou un organisme dont la majorité des membres est constituée de personnes de la nation crie, inuite ou naskapie.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Ministère doit s'assurer que la personne ou l'organisme avec qui il contracte fait bien partie des personnes ou des organismes exemptés avant d'évaluer la nécessité de joindre une version dans une autre langue que le français au contrat (et aux écrits qui y sont relatifs), en plus de suivre toutes les consignes applicables, notamment celles prévues en matière linguistique et de vérification de conformité, le cas échéant.

<p>20. Personne morale ou entreprise située dans le territoire visé à l'article 97 – CLF 21.4(1)d)</p>	<p>Le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, sur des terres ou dans un établissement visés à l'article 97 de la CLF.</p>
---	---

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français aux communications écrites nécessaires à la conclusion du contrat, au contrat lui-même et aux écrits qui lui sont relatifs. Par exemple : dans le cadre d'un programme d'aide financière qui s'adresse à une clientèle autochtone ou qui l'inclut, il est possible de transmettre une copie de courtoisie de la lettre d'annonce, de la lettre de modalité et de la convention d'aide financière dans une autre langue que le français

lorsque l'entente est signée avec une personne morale ou une entreprise située dans une communauté autochtone.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Ministère doit s'assurer de la nécessité d'utiliser une autre langue que le français avec la personne morale ou l'entreprise visée par cette exception, en plus de suivre toutes les consignes applicables, incluant celles prévues par la clause linguistique dans les contrats et la vérification de conformité.

21. Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable – CLF 21 RLA 4(14)	Le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.
---	---

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français aux communications écrites nécessaires à la conclusion du contrat ou au contrat lui-même et aux écrits qui lui sont relatifs. Par exemple : dans le cadre d'une démarche visant à obtenir des produits ou des services rares ou hautement spécialisés, tels que dans les domaines bureautiques, informatiques ou audiovisuels.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Après avoir vérifié et documenté qu'il n'était pas possible de se procurer le produit ni le service en temps utile et à un coût raisonnable, le Ministère doit s'assurer de la nécessité d'utiliser une autre langue que le français, en plus de suivre toutes les consignes applicables, notamment celles prévues en matière linguistique et de vérification de conformité, le cas échéant.

22. Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)	Le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.
---	--

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français aux communications écrites nécessaires à la conclusion du contrat, au contrat lui-même et aux écrits qui lui sont relatifs, en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français. Par exemple : pour des logiciels ou des applications bureautiques, multimédias, graphiques, etc.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Après avoir vérifié et documenté que la licence recherchée n'existe pas en français, le Ministère doit s'assurer de la nécessité d'utiliser une autre langue que le français, en plus de suivre toutes les consignes applicables, notamment celles prévues en matière linguistique et de vérification de conformité le cas échéant.

23. Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4(1)a)	Le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.
--	--

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français aux communications écrites nécessaires à la conclusion du contrat, au contrat lui-même et aux écrits qui lui sont relatifs. Par exemple : avec le propriétaire, qui ne réside pas au Québec, d'un bien patrimonial ou d'une œuvre d'art à restaurer sur le territoire québécois.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Ministère doit s'assurer de la nécessité d'utiliser une autre langue que le français avec la personne physique qui ne réside pas au Québec. Il s'assurera de plus de suivre toutes les consignes applicables, notamment celles prévues en matière linguistique et de vérification de conformité, le cas échéant.

<p>24. Personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4(1)b)</p>	<p>Le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.</p>
---	--

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français aux communications écrites nécessaires à la conclusion du contrat, au contrat lui-même et aux écrits qui lui sont relatifs. Par exemple : en vue de l'acquisition de matériel informatique, d'équipement bureautique, de matériel audiovisuel, etc., par un fournisseur dont le siège est situé à l'extérieur du Québec.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Ministère doit s'assurer de la nécessité d'utiliser une autre langue, en plus du français, pour contracter avec une personne morale ou l'entreprise dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle, en plus de suivre toutes les consignes applicables, notamment celles prévues en matière linguistique et de vérification de conformité, le cas échéant.

<p>25. Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12</p>	<p>Le Ministère doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.</p>
---	--

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut accepter qu'une inscription relative à un produit et sa documentation associée (consignes, modes d'emploi, instructions, etc.) soit dans une autre langue que le français lorsque, par le biais d'un contrat d'approvisionnement, il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent, conforme et qui respecte l'article 51 ou l'article 52.1 de la *Charte*. Par exemple : dans le cadre de l'acquisition de matériel informatique, d'équipement bureautique, de matériel audiovisuel, etc.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?

Après avoir vérifié qu’il n’était pas possible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un équivalent, conforme et respectant les exigences de l’article 51 ou de l’article 52.1 de la *Charte*, le Ministère reste vigilant en s’assurant, s’il s’agit d’un outil destiné à l’utilisation de son personnel, de faire traduire et de rendre disponibles les contenus utiles en français.

26. Service reçu auprès d’une personne morale ou d’une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12	Le Ministère doit voir à ce que tout service obtenu auprès d’une personne morale ou d’une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent pas être rendus en français.
--	---

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut accepter, dans des circonstances exceptionnelles (lorsque le service ne peut pas être rendu en français) et à condition que celui-ci ne soit pas destiné au public, qu’un service soit obtenu auprès d’une personne morale ou d’une entreprise dans une autre langue que le français. Par exemple : pour l’exécution d’un contrat professionnel visant le développement d’une solution informatique exigeant une expertise rare ou spécialisée, ou encore pour obtenir un accompagnement pointu de soutien technique en informatique, etc.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?

Après avoir vérifié qu’il n’était pas possible d’obtenir auprès d’une personne morale ou d’une entreprise le service recherché en français, le Ministère doit s’assurer qu’il ne s’agit pas d’un service destiné au public et veiller à faire traduire, au besoin ou lorsqu’il le juge pertinent, l’information reçue dans le cadre du service obtenu pour le personnel responsable ou concerné.

27. Contrat à l’extérieur du Québec – CLF 21.5	Le contrat duquel le Ministère est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l’Administration contracte à l’extérieur du Québec.
---	--

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut accepter que les communications écrites nécessaires à la conclusion du contrat, le contrat lui-même et les écrits qui lui sont relatifs, soient rédigés seulement dans une autre langue que le français. Par exemple : lorsqu'un attaché culturel dans une délégation du Québec doit signer un contrat pour obtenir un bien ou un service.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Ministère doit s'assurer de la nécessité d'utiliser une autre langue que le français dans le cas d'un contrat conclu à l'extérieur du Québec, en plus de suivre toutes les consignes applicables, notamment celles prévues en matière linguistique et de vérification de conformité, le cas échéant.

28. Écrit destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(4)	Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un écrit transmis au Ministère en vertu d'un contrat lorsque cet écrit est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.
---	---

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un écrit transmis au Ministère en vertu d'un contrat lorsque cet écrit est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec. Par exemple : un rapport d'expertise ou les résultats d'une étude pouvant servir dans le cadre d'une collaboration internationale, etc.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Ministère doit s'assurer de la nécessité d'obtenir une version de l'écrit visé dans une autre langue, qui est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec, en plus de suivre toutes les consignes applicables, notamment celles prévues en matière linguistique et de vérification de conformité, le cas échéant.

Thème 6 – La recherche

Les documents suivants, rédigés et utilisés en recherche (à l'exception d'un contrat visé à l'article 21 de la *Charte* ou d'un écrit rédigé pour obtenir une aide financière, à l'exception des documents qui y sont joints), peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

29. Renseignements transmis par une personne participante – CLF 22.5 RDR 2(2)	Les renseignements transmis par une personne participant à une recherche ou une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.
--	--

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut utiliser une autre langue que le français dans les échanges d'information avec des personnes participantes lorsque c'est à une fin de recherche. Par exemple : pour lui permettre de répondre à ses besoins de connaissances, que ce soit à l'égard de certaines clientèles ou habitudes de consommation culturelle, pour permettre d'accéder à une information complète et d'assurer la rigueur de ses analyses, etc.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Ministère doit s'assurer de la nécessité d'obtenir des renseignements des personnes participantes dans une autre langue que le français et veiller à faire traduire, au besoin ou lorsqu'il le juge pertinent, l'information reçue pour en permettre l'analyse ou le traitement par le personnel responsable ou concerné.

30. Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3)	Le Ministère peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.
---	--

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut utiliser une autre langue que le français pour le matériel utilisé dans le cadre de sondages ou d'enquêtes statistiques. Par exemple : pour lui permettre de répondre à ses besoins de connaissances, que ce soit à l'égard de certaines clientèles ou habitudes de consommation culturelle, s'assurer que les résultats sont complets, concluants ou utilisables (représentativité), ou encore pour sonder des clientèles précises ne comprenant pas le français (Autochtones, personnes à l'extérieur

du Québec, etc.), notamment lorsque celles-ci ont été ciblées par la diffusion de messages publicitaires ou de sensibilisation dans une autre langue.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Ministère doit s'assurer de la nécessité d'utiliser une autre langue que le français pour le matériel utilisé dans le cadre d'un sondage ou d'une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue, et veiller à faire traduire, au besoin ou lorsqu'il le juge pertinent, l'information reçue pour en permettre l'analyse ou le traitement par le personnel responsable ou concerné.

31. Documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière – CLF 22.5 RDR 2(6)	Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière peuvent être rédigés dans une autre langue que le français. N. B. : L'exception ne s'applique pas à l'écrit de l'Administration rendu disponible pour les fins d'une demande d'autorisation ou d'aide financière.
---	---

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut accepter les écrits dans une autre langue que le français, notamment pour des demandes de la part de clientèles visées par une exception en vertu de la *Charte*, telles que certaines communautés autochtones, ou encore de personnes provenant de l'extérieur du Québec, que ce soit dans le cadre d'une demande d'autorisation de travaux ou de fouilles archéologiques par exemple, ou de toute demande d'aide financière dans le cadre de ses programmes, appels de projets ou subventions en matière de recherche.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel doit s'assurer que le demandeur ou l'expéditeur est bien visé par une exception en vertu de la *Charte* avant d'accepter l'écrit dans une autre langue.

L'employée ou employé qui n'a pas la faculté de traiter les écrits reçus dans une autre langue peut en tout temps en demander la traduction française. Si celle-ci ne peut pas être fournie par le demandeur ni l'expéditeur, ou si sa demande de traduction ou le non-traitement de l'écrit reçu peut compromettre l'accomplissement de la mission du Ministère ou encore altérer sa relation avec le demandeur ou l'expéditeur, le Ministère se réserve le droit de faire lui-même traduire l'écrit reçu.

Thème 7 – Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l’extérieur du Québec

Les ententes ci-dessous, auxquelles le Ministère est signataire, ainsi que les écrits qui leur sont relatifs doivent être rédigés en français. Une version dans une autre langue peut cependant leur être jointe dans les cas suivants.

32. Entente intergouvernementale canadienne – CLF 21.1	Le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.6.2 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> , de laquelle il est signataire ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.
---	--

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français aux communications écrites nécessaires à la conclusion d'une entente, à l'entente elle-même ou aux écrits qui lui sont relatifs, comme les ententes visant à attirer des investissements au Québec, à développer des marchés et à accroître les exportations québécoises, ainsi qu'à établir des partenariats, à propulser l'innovation québécoise, à ouvrir le monde aux jeunes, aux artistes, aux artisanes et aux artisans québécois, etc. Par exemple : le Ministère a une entente avec l'Ontario en culture et en communication ainsi qu'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant les rôles et les engagements financiers convenus entre les parties pour coorganiser la première rencontre du Groupe de réflexion sur la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique (UNESCO), lesquels sont traduits en anglais.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Ministère doit s'assurer de la nécessité d'utiliser une autre langue que le français, par exemple en vérifiant que le ou les autres gouvernements signataires n'ont pas le français comme langue officielle.

33. Entente internationale – CLF 21.1	Le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente internationale, au sens de la <i>Loi sur le ministère des Relations internationales</i> , ou à une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi, de laquelle il est signataire, ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.
--	---

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français aux communications écrites nécessaires à la conclusion d'une entente, à l'entente elle-même ou aux écrits qui lui sont relatifs, comme les ententes visant à attirer des investissements au Québec, à développer des marchés et à accroître les exportations québécoises, ainsi qu'à établir des partenariats, à propulser l'innovation québécoise, à ouvrir le monde aux jeunes, aux artistes, aux artisanes et aux artisans québécois, etc. Par exemple : le Ministère collabore avec le ministère des Relations internationales et de la Francophonie à la mise en œuvre des ententes ayant une composante culturelle, avec certains pays ou territoires, notamment la Bavière, la Wallonie-Bruxelles, la Catalogne, l'Italie, le Pays de Galles, le Pays basque, l'État de Rio de Janeiro, l'Émilie-Romagne, l'État du Jalisco et le Mexique, etc. Certaines ententes sont même exclusivement en culture, notamment l'entente avec la Chine, la Flandre et le Luxembourg.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Ministère doit s'assurer de la nécessité d'utiliser une autre langue que le français, par exemple en vérifiant que le ou les autres signataires de l'entente internationale n'ont pas le français comme langue officielle.

34. Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3	Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.
---	--

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation mentionnée, le Ministère peut utiliser une autre langue en plus du français, par exemple dans la gestion de ses programmes, appels de projets, appels de candidatures, subventions et autres types d'aides financières, ou encore pour entretenir des relations dans le cadre de partenariats internationaux, d'échanges entourant des enjeux communs ou des pistes d'actions concertées, ou lors de rencontres fédérales-provinciales-territoriales ou toute autre rencontre tenue à l'extérieur du Québec ou à laquelle participe des personnes provenant de l'extérieur du Québec. Par exemple : le Ministère pourrait communiquer avec un diffuseur culturel mexicain en espagnol afin de

favoriser la création d'un partenariat avec un organisme québécois et de fournir un service-conseil.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Ministère doit s'assurer de la nécessité d'utiliser une autre langue que le français, par exemple en vérifiant que la ou les personnes à qui il s'adresse n'ont pas le français comme langue officielle.

35. Personne morale de droit public d'un autre État – RDR 1(7)	Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.
---	--

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français à une communication écrite pour obtenir de l'information d'une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français ou pour en fournir, que ce soit par rapport aux réalités culturelles québécoises, à ses programmes, appels de projets, appels de candidatures, subventions et autres types d'aides financières, ou par rapport à ceux de l'autre État, ou encore dans le but d'entretenir des relations, d'avoir des échanges entourant des enjeux communs ou des pistes d'actions concertées, ou enfin pour attirer des investissements au Québec, développer des marchés et accroître les exportations québécoises, établir des partenariats, propulser l'innovation québécoise, ouvrir le monde aux jeunes, aux artistes, aux artisans et artisanes québécois, etc. Par exemple : le Ministère, dans le cadre de la concrétisation d'une entente de résidence ou d'un projet de cocréation dans un domaine culturel, notamment en danse, peut avoir à communiquer par écrit avec un organisme étranger de droit public (comme Institut Ramon Llull en Catalogne ou Fondo Nacional para la Cultura y las Artes au Mexique).

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Ministère doit s'assurer de la nécessité d'utiliser une autre langue que le français, par exemple en vérifiant que le ou les autres États n'ont pas le français comme langue officielle.

36. Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1	Le Ministère peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue lorsqu'il communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français.
--	---

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut joindre à la version française une version rédigée dans une autre langue que le français pour obtenir de l'information ou en fournir, que ce soit par rapport aux réalités culturelles québécoises, aux services qu'il offre (permis, autorisations, restaurations, etc.), à ses programmes, appels de projets, appels de candidatures, subventions et autres types d'aides financières, ou par rapport à ceux de l'autre gouvernement, ou encore dans le but d'entretenir des relations, d'avoir des échanges entourant des enjeux communs ou des pistes d'actions concertées ou de tenir des rencontres fédérales-provinciales-territoriales, ou enfin pour attirer des investissements au Québec, développer des marchés et accroître les exportations québécoises, établir des partenariats, propulser l'innovation québécoise, ouvrir le monde aux jeunes, aux artistes, aux artisans et artisanes québécois, etc.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Ministère doit s'assurer que le ou les autres gouvernements concernés n'ont pas le français comme langue officielle pour se prévaloir de cette exception.

37. Communication – coopération avec les autorités compétentes – CLF 16 RLA 2(4)	Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale établie au Québec et que la communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.
---	---

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation mentionnée, le Ministère peut utiliser une autre langue que le français pour fournir ou obtenir de l'information auprès de représentantes et représentants de pays étrangers en territoire québécois, que ce soit dans le cadre d'une coopération liée à un appel à projets commun ou de tout autre type d'ententes, ainsi que dans les échanges et négociations entourant celles-ci. Par exemple : le Québec veut se conformer à la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement

supérieur (UNESCO) et le Ministère doit communiquer en anglais avec un gouvernement étranger au Québec, qui l'a déjà mis en œuvre et dont la langue n'est pas le français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Ministère doit s'assurer de la nécessité d'utiliser une autre langue que le français, par exemple en vérifiant que les représentantes et représentants à qui il s'adresse n'ont pas le français comme langue officielle.

38. Relations avec l'extérieur du Québec – documents – CLF 22.5	Le Ministère a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la CLF aux articles 16 et 16.1 (voir le thème 1 concernant les communications avec des personnes morales et des entreprises établies au Québec) ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3 (voir le thème 5 concernant les contrats et les ententes).
--	--

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation mentionnée, le Ministère peut utiliser dans des documents une autre langue que le français, par exemple pour fournir, à des provinces et territoires du Canada et à des pays étrangers dont la langue n'est pas le français, des notes d'analyses ou des informations sur les programmes d'aide financière ou les priorités ministérielles.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Ministère doit s'assurer de la nécessité d'utiliser une autre langue que le français, par exemple en vérifiant que la ou les personnes à qui il s'adresse n'ont pas le français comme langue officielle.

39. Action internationale – communications orales – CLF 22.5	Le Ministère a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications orales avec les personnes morales ou physiques en provenance de l'extérieur du Québec lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec.
---	--

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation indiquée, le Ministère peut utiliser une autre langue que le français lorsque ses communications orales sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec lors d'un événement diplomatique ou d'un rassemblement des représentantes ou représentants d'autres États, comme dans le cadre d'une prise de parole devant un public non francophone (cérémonie, inauguration, présentation d'un dossier, panel, conférence, etc.).

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Ministère doit s'assurer de la nécessité d'utiliser une autre langue que le français.

40. Coopération avec les autorités compétentes – CLF 22.5	Le Ministère a la faculté d'utiliser une langue autre que le français lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État. Cette exception ne s'applique pas aux documents visés aux articles 16 et 16.1 de même qu'aux articles 21 à 21.3 de la CLF.
--	---

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le Ministère entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans la situation mentionnée, sauf dans les documents visés aux articles 16, 16.1, 21 et 21.3 de la *Charte*, le Ministère peut utiliser une autre langue que le français, par exemple pour fournir ou obtenir de l'information auprès de représentantes et représentants de pays étrangers. Par exemple : dans le cadre de groupes de travail ou de commissions mixtes, d'échanges avec des personnes participantes étrangères à des coproductions, en réponse à des demandes d'expertise, ou encore dans le cadre d'une coopération liée à un appel à projets commun ou de tout autre type d'ententes, ainsi que dans les échanges et négociations entourant celles-ci.

Quelles mesures ou instructions mises en place par le Ministère doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le Ministère doit s'assurer de la nécessité d'utiliser une autre langue que le français, par exemple en vérifiant que les représentantes et représentants à qui il s'adresse (gouvernement, État ou organisations internationales) n'ont pas le français comme langue officielle.

